Informations de base

2005/0028(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Boissons spiritueuses: définition, désignation, présentation, étiquetage et protection des indications géographiques Modification 2006/0147(COD) Modification 2018/0097(COD) Voir aussi 2013/2524(RPS) **Subject** 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SCHNELLHARDT Horst (PPE-DE)	21/02/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	TITLEY Gary (PSE)	21/02/2006
AGRI Agriculture et développement rural (Commission associée)	BUSK Niels (ALDE)	26/01/2006

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	SPERONI Francesco Enrico (NI)	21/06/2006

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2758	2006-10-24
Agriculture et pêche	2841	2007-12-17
Agriculture et pêche	2793	2007-04-16

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/12/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0125	Résumé
17/01/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/07/2006	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
24/10/2006	Débat au Conseil		Résumé
30/01/2007	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
12/02/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0035/2007	
16/04/2007	Débat au Conseil		
18/06/2007	Débat en plénière		
19/06/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0259/2007	Résumé
19/06/2007	Résultat du vote au parlement		
17/12/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/01/2008	Signature de l'acte final		
15/01/2008	Fin de la procédure au Parlement		
13/02/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0028(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2006/0147(COD) Modification 2018/0097(COD) Voir aussi 2013/2524(RPS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/32815

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	AGRI	PE370.277	04/10/2006	
Avis de la commission	IMCO	PE376.566	11/10/2006	
Amendements déposés en commission		PE378.844	12/12/2006	
Avis de la commission	JURI	PE382.435	12/12/2006	
Projet de rapport de la commission		PE374.473	29/01/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0035/2007	12/02/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0259/2007	19/06/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03631/2007/LEX	15/01/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0125	15/12/2005	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1354/2006	26/10/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2008/0110
JO L 039 13.02.2008, p. 0016 Résumé

Boissons spiritueuses: définition, désignation, présentation, étiquetage et protection des indications géographiques

2005/0028(COD) - 19/06/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Sur la base du rapport de Horst **SCHNELLHARDT** (PPE-DE, D), le Parlement européen a adopté à une large majorité - en 1ère lecture de la procédure de codécision - un texte de compromis résultant de négociations entre les députés et le Conseil sur la proposition de règlement concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses.

L'essentiel du compromis porte sur les éléments clés suivants

Champ d'application : le règlement s'appliquera à toutes les boissons spiritueuses commercialisées dans la Communauté, qu'elles soient produites dans la Communauté ou dans les pays tiers, ainsi qu'à celles produites dans la Communauté à des fins d'exportation. Il s'appliquera également à l'utilisation de l'alcool éthylique et/ou des distillats d'origine agricole dans la production des boissons alcooliques et à l'utilisation des dénominations de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage de denrées alimentaires ;

Boissons spiritueuses : se ralliant à la position de la commission au fond, les députés ont rejeté le projet de classification de la Commission européenne en trois catégories - A pour les « eaux de vie », B pour les « boissons spiritueuses particulières » et C pour les « autres boissons spiritueuses » - qu'ils jugent superflu et discriminatoire. Cette modification a été retenue dans le compromis.

Vodka : suite au compromis, la vodka est définie comme une boisson spiritueuse élaborée à partir d'alcool éthylique d'origine agricole, obtenu par fermentation par la levure soit : 1) de pommes de terre et/ou de céréales (mais non de mélasse), soit 2) d'autres matières premières agricoles, distillé et/ou rectifié de sorte que les caractères organoleptiques inhérents aux matières premières employées et aux sous-produits nés de la fermentation sont sélectivement atténués. La description, la présentation ou l'étiquetage de la vodka non produite exclusivement à partir des matières premières prévues par la directive doit porter la mention « produit à partir de ... », complétée par le nom des matières premières utilisées pour produire l'alcool éthylique d'origine agricole. Plusieurs amendements ont été déposés en plénière demandant que seule la vodka produite à partir de céréales, de pommes de terre ou de mélasse puisse porter ce nom, mais les députés ne les ont pas adoptés.

Aromatisation : la commission de l'environnement avait opté pour l'interdiction de l'aromatisation des spiritueux, contrairement à ce que proposait initialement la Commission européenne. L'adjonction d'édulcorants devait aussi être réglementée et figurer sur l'étiquette des bouteilles. Selon le compromis adopté, l'aromatisation est interdite pour certains spiritueux (rhum, whisky, spiritueux à base de céréales ou de vin, brandy,...) à l'exception de l'adjonction de caramel comme colorant. D'autres spiritueux peuvent contenir des adjonctions d'alcool (d'origine agricole uniquement), de colorants et d'arômes (eau-de-vie de fruit, gentiane, gin, pastis).

Indications géographiques : toute demande d'enregistrement d'une indication géographique doit être dûment étayée et accompagnée d'une fiche technique mentionnant les spécifications auxquelles doit répondre la boisson spiritueuse. En ce qui concerne les indications géographiques de la Communauté, la demande doit être présentée par l'État membre d'origine de la boisson spiritueuse. En ce qui concerne les indications géographiques de pays tiers, la demande est adressée à la Commission, soit directement soit à travers les autorités du pays tiers concerné; elle doit comprendre des éléments prouvant que la dénomination en question est protégée dans le pays d'origine. La Commission vérifiera la conformité de la demande dans un délai de douze mois à compter de la date de présentation de celle-ci. Les spécifications principales de la fiche technique seront alors publiées au Journal officiel de l'Union européenne, série C. Dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la fiche technique, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime pourra s'opposer à l'enregistrement de l'indication géographique ;

Comitologie : la commission parlementaire souhaitait que certains éléments, notamment la définition de la composition des boissons spiritueuses soient intégrées dans le corps du règlement et non dans les annexes, ceci afin qu'elles soient régies par la procédure de codécision. Cependant, le compromis avec le Conseil a conduit à l'abandon de cette demande, et les décisions concernant ces sujets seront prises par la seule Commission après consultation des comités d'experts (comitologie).

Mesures transitoires : alors que la commission parlementaire avait proposé une période de transition de deux ans, le compromis prévoit un délai d'application de trois mois après publication du règlement au Journal Officiel.

Boissons spiritueuses: définition, désignation, présentation, étiquetage et protection des indications géographiques

2005/0028(COD) - 15/12/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre à jour de la législation communautaire sur les boissons spiritueuses en vue d'assurer l'amélioration de la qualité, le respect des obligations internationales et la protection des indications géographiques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'objectif sous-jacent à la proposition est de sauvegarder la réputation que les boissons spiritueuses européennes se sont acquises tant dans l'Union que sur le marché mondial, ce qui suppose que l'on continue à prendre en compte les pratiques traditionnelles en matière de production. Les innovations technologiques sont prises en considération pour autant qu'elles améliorent la qualité. La proposition tient compte des dispositions de l'accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle liés au commerce («accord ADPIC»), et de celles de l'accord général sur les tarifs et le commerce, lequel fait partie intégrante de l'accord établissant l'Organisation mondiale du commerce.

La proposition classe les boissons spiritueuses en trois catégories selon des critères de production et d'étiquetage bien définis: les « eaux-de-vie » (ex : rhum, whisky, brandy etc..) ; les « boissons spiritueuses particulières » (ex : gin, vodka, pastis, liqueurs etc..) et les « autres boissons spiritueuses ».

Les définitions continuent de respecter les pratiques traditionnelles en matière de qualité; le travail de mise à jour a consisté en l'espèce à élaborer les définitions qui faisaient défaut et à actualiser celles qui apparaissaient insuffisantes ou perfectibles à la lumière du progrès techniques.

La nouvelle réglementation proposée :

- améliore l'applicabilité, la lisibilité et la lisibilité de législation actuelle sur les boissons spiritueuses ;

- fusionne en un seul les deux règlements actuels sur les boissons spiritueuses ;

- introduit une politique bien définie pour les boissons spiritueuses sur la base des trois catégories de produits inscrites dans les définitions de produits actuelles ;

- introduit un élément de flexibilité en transférant à la Commission, assistée par le comité de gestion des boissons spiritueuses, les compétences en matière de modification des annexes exercées par le Parlement européen et le Conseil, conformément à l'actuelle procédure de codécision ;

- adapte les règlements aux exigences de l'OMC, y compris celles découlant de l'accord ADPIC;

- adapte les règlements aux nouvelles exigences techniques ;

- définit les critères régissant la reconnaissance de nouvelles indications géographiques.

Boissons spiritueuses: définition, désignation, présentation, étiquetage et protection des indications géographiques

2005/0028(COD) - 15/01/2008 - Acte final

OBJECTIF : mettre à jour de la législation communautaire sur les boissons spiritueuses en vue d'assurer l'amélioration de la qualité, le respect des obligations internationales et la protection des indications géographiques.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, à la suite d'un accord intervenu entre le Parlement européen et le Conseil, un règlement concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses. Les délégations polonaise et suédoise ont voté contre. La délégation lituanienne s'est abstenue.

La nouvelle réglementation :

- clarifie les règles actuelles qui régissent la production et la commercialisation des boissons spiritueuses, en les adaptant aux nouvelles exigences techniques (critères de fabrication, colorants et arômes autorisés, dénominations et étiquetage);
- précise les nombreuses catégories ainsi que les indications géographiques régissant la fabrication et/ou la dénomination des boissons spiritueuses typiques de nombreux pays, telles que aquavit, brandy, eaux-de-vie de fruits (kirsch), genever, grappa, gin, jägertee, kümmel, ouzo, pastis, rhum, vodka, whisky, ou encore slivovice;
- adapte la législation communautaire pour tenir compte des derniers élargissements, ainsi que des exigences de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), y compris les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC);
- définit les critères régissant la reconnaissance de nouvelles indications géographiques à l'avenir.

Le règlement s'appliquera à toutes les boissons spiritueuses commercialisées dans la Communauté, qu'elles soient produites dans la Communauté ou dans les pays tiers, ainsi qu'à celles produites dans la Communauté à des fins d'exportation. Il s'appliquera également à l'utilisation de l'alcool éthylique et/ou des distillats d'origine agricole dans la production des boissons alcooliques et à l'utilisation des dénominations de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage de denrées alimentaires.

Le nouveau règlement ne change rien à la définition actuelle mais modifie légèrement les exigences en matière d'étiquetage. Ainsi à l'avenir, la vodka sera définie comme une boisson spiritueuse élaborée à partir d'alcool éthylique d'origine agricole, obtenu par fermentation par la levure soit : 1) de pommes de terre et/ou de céréales (mais non de mélasse), soit 2) d'autres matières premières agricoles, distillé et/ou rectifié de sorte que les caractères organoleptiques inhérents aux matières premières employées et aux sous-produits nés de la fermentation sont sélectivement atténués. La vodka obtenue à partir d'autres matières premières portera la mention «produit à partir de», complétée par le nom des matières premières utilisées.

L'aromatisation sera interdite pour certains spiritueux (rhum, whisky, spiritueux à base de céréales ou de vin, brandy,...) à l'exception de l'adjonction de caramel comme colorant. D'autres spiritueux pourront contenir des adjonctions d'alcool (d'origine agricole uniquement), de colorants et d'arômes (eau-de-vie de fruit, gentiane, gin, pastis).

Toute demande d'enregistrement d'une indication géographique devra être dûment étayée et accompagnée d'une fiche technique mentionnant les spécifications auxquelles doit répondre la boisson spiritueuse. En ce qui concerne les indications géographiques de la Communauté, la demande devra être présentée par l'État membre d'origine de la boisson spiritueuse. En ce qui concerne les indications géographiques de pays tiers, la demande sera adressée à la Commission, soit directement soit à travers les autorités du pays tiers concerné.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/02/2008.

APPLICATION : à partir du 20/05/2008.

Boissons spiritueuses: définition, désignation, présentation, étiquetage et protection des indications géographiques

2005/0028(COD) - 24/10/2006

La présidence du Conseil a noté qu'une large majorité au sein du Conseil était en mesure de soutenir l'orientation générale relative à la proposition de règlement concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, qui servira de base aux discussions avec le Parlement européen.

Le Conseil a pris acte des positions exprimées par les délégations et de l'intention de la présidence de tenir le Comité spécial Agriculture pleinement informé de l'évolution de ses discussions avec le Parlement européen, ainsi que de revenir sur les aspects juridiques de ce dossier et sur ceux liés à l'OMC.

La présidence finlandaise s'est fixée pour objectif de réaliser autant de progrès que possible sur cette proposition en vue de dégager un accord politique avec le Parlement européen en 1ère lecture.